

GE_GERICHTE ACJC/704/2026 vom 23. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_704_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/704/2026 du 23 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/704/2026 del 23 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel, formé en temps utile et selon les formes légales dans une cause avec une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. est recevable (art. 308 et 311 CPC). L'appelante allègue, en effet, que la valeur litigieuse correspond au montant de son capital-actions, soit 100'000 fr., ce qui n'est pas contesté par l'intimé. Les parties peuvent être suivies sur ce point dans la mesure où les décisions prises lors

- 10/17 -

C/30069/2018 de l'assemblée générale litigieuse se rapportent aux structures de base de la société anonyme, à savoir la composition de ses organes, de sorte que l'intérêt de la société correspond à la valeur de son capital-actions (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A.47/2006 du 30 mai 2006 consid. 1.2).

E. 1.2

La cause est soumise à la procédure ordinaire (art. 250 let. c a contrario et 219 ss CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces complémentaires devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. La recevabilité de nova dont la survenance dépend de la volonté des parties s'apprécie selon qu'ils auraient pu ou non être présentés auparavant en faisant preuve de la diligence requise (ATF 146 III 416 consid. 5.3). Les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits résultant de décisions rendues dans des procédures précédentes entre les mêmes parties sont des faits notoires (arrêts du Tribunal fédéral 4A_122/2021 du 14 septembre 2021 consid. 2.4 ; 4A_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont produit, pêle-mêle, des pièces en appel.

Certaines pièces correspondent à des échanges de correspondance qui existaient déjà lors de la procédure de première instance. L'appelante explique toutefois que ces pièces ne lui ont été remises qu'aux mois de septembre et novembre 2025 par le fils de C_____ et de D_____ à la suite du décès de ce dernier survenu en décembre 2024, ce qui a été attesté par le déposant des documents. Elles seront ainsi en partie admises (pièces 3, 6, 8, 12 et 13 appelante). Il en va de même de la pièce 77 de l'intimé, produite en réponse à ces nouvelles pièces. En revanche, certaines de ces pièces ont été envoyées ou reçues par la société appelante, de sorte qu'elles auraient pu être obtenues et produites par celle-ci devant le Tribunal en faisant preuve de la diligence requise, de sorte qu'elles sont irrecevables à ce stade (pièces 4, 7, 11 appelante). La même conclusion s'impose concernant

- 11/17 -

C/30069/2018 l'extrait de procès-verbal tiré d'une procédure civile C/1_____/2008 impliquant directement C_____ dont les intérêts et le rôle se confondent avec ceux de la société appelante dans le cadre de la présente procédure, de sorte que les faits acquis par elle dans le cadre d'autres procédures sont connus de la société et inversement (pièce 5 appelante).

L'autre partie des pièces nouvellement produites concerne l'instruction pénale dirigée à l'encontre de C_____. Etant pour l'essentiel postérieures au jugement entrepris, ces pièces sont recevables. En tout état, elles se rapportent à la procédure pénale actuellement pendante qui oppose l'intimé à C_____, dont les faits connus par celle-ci peuvent être imputés à l'appelante (pièce 9 appelante, 78 et 79 intimé).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2018 n'avait pas été convoquée ni tenue valablement, en l'absence de l'intimé, actionnaire unique de la société.

Elle fait valoir que l'implication de celui-ci dans l'acquisition du capital-actions n'était qu'une simulation pour autrui afin que celui-ci puisse obtenir un permis de séjour et que les actions avaient en réalité été acquises par C_____.

3.1.1 Aux termes de l'art. 706b CO, sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui : (1) suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi; (2) restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou (3) négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l'art. 706b CO n'est pas exhaustive (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2). Le juge doit constater d'office et en tout temps la nullité des décisions de l'assemblée générale, qui déploie des effets ex tunc et erga omnes (ATF 137 III 503 consid. 3.3.2 et 4.1).

3.1.2 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société (art. 698 al. 1 CO). La loi offre diverses garanties aux actionnaires qui tendent à assurer que l'actionnaire soit présent à l'assemblée et puisse participer activement et passivement aux débats qui s'y déroulent

(TRIGO TRINDADE, in Commentaire romand CO II, 2024, n. 8 ad art. 689 CO). Sont notamment nulles les décisions prises lors d'une assemblée universelle à un moment où tous les actionnaires n'étaient pas présents ou représentés et les

- 12/17 -

C/30069/2018 décisions prises par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires n'ont pas été convoqués (HENRY/ BIRSCHLER, in Commentaire romand CO II, 2024, n. 11 ad art. 706b CO).

3.1.3 On parle d'acte simulé au sens de l'art. 18 CO lorsque les parties sont d'accord que les effets juridiques correspondant au sens objectif de leur déclaration ne doivent pas se produire et qu'elles n'ont voulu créer que l'apparence d'un acte juridique à l'égard des tiers. Juridiquement inefficace d'après la volonté véritable et commune des parties, le contrat simulé est nul. Savoir si les parties avaient la volonté (réelle) de feindre une convention revient à constater leur volonté interne au moment de la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 5A_677/2017 du 12 septembre 2017 consid. 3.3 et les références citées). Il incombe à celui qui se prévaut de la simulation d'en apporter la preuve (art. 8 CC), étant précisé qu'on ne saurait admettre trop facilement que les déclarations ou attitudes des parties ne correspondent pas à leur volonté réelle; le juge doit se montrer exigeant en matière de preuve d'une simulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_90/2016 du 25 août 2016 consid. 3.3.2). 3.1.4 Selon l'art. 53 CO, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (al. 1). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2). Néanmoins, cette disposition n'interdit pas au juge civil de se rallier aux constatations de fait du juge pénal (ATF 107 II 151 consid. 5b et c; arrêts du Tribunal fédéral 5P.326/2004 du 13 octobre 2004 consid. 2.3 et 4C.74/2000 du 16 août 2001 consid. 1). Ainsi, rien n'empêche le juge civil de reprendre à son compte les constatations du juge pénal, sachant que ce dernier a des moyens d'investigation plus étendus. Si le juge civil considère qu'il peut suivre l'avis du juge pénal, il rend là une décision d'opportunité et n'applique pas une règle de droit fédéral (ATF 125 III 401 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2021 du 7 mars 2022 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante persiste à soutenir que C_____ est la véritable actionnaire de la société, alléguant que de nombreux éléments au dossier tendent à démontrer que l'intimé n'a jamais réellement été propriétaire des actions.

Son argumentation ne convainc pas.

En effet, au moment des négociations durant l'été 2011, C_____ transmettait régulièrement à l'intimé toute information importante concernant la société appelante, que ce soit relativement à sa structure, ses actifs ou son fonctionnement. Dans leurs communications internes, il apparaît clairement

- 13/17 -

C/30069/2018 qu'elle agissait pour le compte de ce dernier, elle-même ayant spontanément affirmé qu'elle le « représentait » pour la signature des documents, qu'il s'agissait de la société de celui-ci (« ta société ») ou encore le désignait comme « actionnaire » et lui expédiait à ce titre les documents originaux. Ces rapports, qui reflètent la réelle volonté des

parties, vont au-delà d'une apparence que les parties auraient souhaité donner vis-à-vis des autorités administratives dans le but de permettre à l'intimé d'obtenir un permis de séjour.

La représentation de l'intimé par C_____ ressort également des relations entretenues avec des tiers. Dans ses différents échanges, attestations ou procurations, l'intimé a systématiquement rappelé être le propriétaire de la société appelante et a confirmé à plusieurs reprises que C_____ était sa représentante. Cette configuration était également celle que cette dernière présentait à ses interlocuteurs. Le témoin G_____, vendeur du capital-actions de la société, a ainsi déclaré qu'il était clair que C_____ agissait pour le compte de B_____. Les témoins O_____ et M_____, en charge de la comptabilité de la société, soit des personnes proches de celle-ci, avaient également été informés du rachat de A_____ SA par l'intimé, en tant qu'unique actionnaire, en vue de procéder à des investissements en Suisse. Il était ainsi clair dans l'esprit de chacun que l'intimé était bien le propriétaire de la société.

A cela s'ajoute le fait que le rachat des actions de la société a été financé exclusivement par les fonds de l'intimé. Le témoin G_____ a confirmé que les versements, à savoir tant l'acompte que le solde du prix de vente, avaient été effectués par l'intimé, ce qui n'est pas contesté en tant que tel. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est aucunement établi que les fonds provenaient de la famille de C_____, complétés par un prêt de l'intimé. Cette affirmation n'est étayée par aucune trace écrite concluante ni aucun élément probant. Le témoignage de K_____ en ce sens est contredit par plusieurs éléments. D'une part, il a lui-même tenu des propos antinomiques affirmant dans le cadre d'une autre procédure dont le procès-verbal d'audience est valablement versé au dossier de première instance (pièce 36 dem.) que c'était bien B_____ qui avait acheté la société A_____ SA et que, habitant à H_____, il cherchait quelqu'un pour le représenter en Suisse. D'autre part, le témoin D_____, qui a été très proche de C_____, a affirmé que la famille de celle-ci n'avait pas les ressources suffisantes pour financer une telle acquisition. C'est en vain que l'appelante tente de discréditer ce témoignage dans la mesure où la pièce sur laquelle elle se fonde est irrecevable (pièce 5 appelante ; cf. consid. 2.2 supra). Quoiqu'il en soit, cette pièce et l'interprétation qu'en fait l'appelante ne sont pas suffisantes pour mettre en cause la véracité des propos du témoin D_____, lesquels sont confirmés sur plusieurs points par d'autres témoignages. Partant, la seule attestation écrite de la sœur de C_____, qui n'a pas été confirmée

- 14/17 -

C/30069/2018 oralement devant le Tribunal, n'est pas suffisante au regard de l'ensemble des éléments figurant au dossier pour étayer la thèse de l'appelante. Par ailleurs, le prétendu remboursement du prêt à l'intimé n'est pas davantage prouvé. S'il ressort certes du dossier que C_____ a versé depuis son compte privé, le 25 juillet 2012, un montant de 300'000 CNY en faveur de B_____, la cause de ce versement n'est toutefois pas établie. De plus, dans ses explications, l'appelante confond elle-même la devise de ce versement, mentionnant tantôt des JPY, tantôt des CNY, ce qui ne tend pas à crédibiliser ses allégations. Quoiqu'il soit, ce montant équivaut à quelque 47'000 fr., ce qui est encore loin du prêt allégué à hauteur de 170'000 fr. Au vu de son montant et de la date d'exécution, il apparaît plus probable que le montant remboursé par C_____ se rapportait à la somme de 47'416 USD que B_____ lui avait fait parvenir deux jours plus tôt sur le compte de la société et qui équivalait à un montant d'environ 47'000 fr. au moment du transfert. S'agissant des documents contractuels, il est établi selon les déclarations de leur auteur, à

savoir le témoin G_____, qu'ils concernaient bien l'intimé et que si son nom n'y figurait pas c'était pour des questions de commodité en raison du fait qu'il était domicilié en Chine. En aucun cas C_____ ne devait être la principale intéressée, ni agir pour son propre compte. Enfin, le compte privé actionnaire ouvert au nom de C_____ dans les livres de la société n'est d'aucun secours à l'appelante. Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, à teneur des déclarations du témoin M_____, en charge de la comptabilité, l'ouverture des comptes privés actionnaires, de même que le montant des investissements de l'intimé, ont été inscrits sur les seuls dires de C_____ si bien que la rigueur de la comptabilité reste sujette à caution. De plus, d'autres comptes privés actionnaires ont été ouverts au nom de tiers, en particulier de D_____ et de J_____ SARL, sans que ceux-ci n'aient été actionnaires de la société. Avant de conclure, il sied encore de relever que la procédure pénale a constaté, après une instruction complète et contradictoire, que C_____ ne revêtait pas la qualité d'actionnaire de la société appelante et ne pouvait dès lors agir en tant que telle. Bien que l'ordonnance pénale rendue dans ce cadre fasse actuellement l'objet d'une opposition et que le juge civil ne soit pas lié par le jugement pénal, les constatations faites au pénal renforcent celles établies par le Tribunal et confirmées par la Cour de céans aux termes des considérants qui précèdent.

En définitive, aussi bien la correspondance interne entre C_____ et l'intimé, que la perception des tiers impliqués au sein de la société, ou encore le financement des actions, tendent à démontrer que l'intimé a bel et bien acquis pour son compte la société appelante. Pour sa part, l'appelante échoue à prouver que l'inscription

- 15/17 -

C/30069/2018 de l'intimé en tant qu'actionnaire et président du conseil d'administration n'était qu'un acte simulé aux fins de faire naître une fausse apparence aux yeux des autorités administratives.

Infondé, l'appel sera rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et partiellement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière à hauteur de 1'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser le solde en 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de l'intimé, arrêtés à 4'000 fr. (art. 84, 85 et 90 RTFMC), hors TVA vu le domicile à l'étranger de celui-ci (ATF 141 IV 344 consid. 4.1). * * * * *

- 16/17 -

C/30069/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 mai 2025 par A_____ SA contre le jugement JTPI/4176/2025 rendu le 25 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30069/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais fournie. Condamne en conséquence A_____ SA à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne

A_____ SA à verser 4'000 fr. à B_____ à tire de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

- 17/17 -

C/30069/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.